

COM(2014) 515 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 août 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal)

E 9614



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 25 août 2014
(OR. en)**

12599/14

**FIN 554
SOC 590**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	13 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 515 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 515 final.

p.j.: COM(2014) 515 final



Bruxelles, le 12.8.2014
COM(2014) 515 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal)

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Les autorités espagnoles ont introduit la demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana (métal) en vue d'obtenir une contribution financière du FEM en raison des licenciements et cessations d'activité au sens de l'article 3 du règlement FEM (ci-après les «licenciements») intervenus dans 142 entreprises relevant de la division 25 de la NACE Rév. 2 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements)² et situées dans la Comunidad Valenciana, région espagnole de niveau NUTS II (ES52).
3. Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM:	EGF/2014/004 ES Comunidad Valenciana (métal)
État membre:	Espagne
Région(s) concernée(s) (NUTS II):	Comunidad Valenciana (ES52)
Date d'introduction de la demande:	25.3.2014
Date limite pour l'accusé de réception et la demande d'informations complémentaires	7.4.2014
Date limite pour la communication des informations complémentaires:	20.5.2014
Date limite pour l'exécution de l'évaluation:	12.8.2014
Critère d'intervention:	Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2):	Division 25 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements»)
Période de référence (neuf mois):	1.4.2013 – 31.12.2013
Nombre de licenciements ou cessations d'activité durant la période de référence:	633

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Nombre de bénéficiaires admissibles visés par les mesures d'aide:	300
Budget pour les services personnalisés	1 622 640 EUR
Budget pour les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité	76 000 EUR
Budget total	1 698 640 EUR
Contribution financière demandée au FEM	1 019 184 EUR (60 % des coûts totaux)

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. Les autorités espagnoles ont présenté la demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana (métal) le 25 mars 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention énoncés aux points 5 à 7 ci-après étaient remplis. La Commission a accusé réception de la demande le 7 avril 2014, dans le délai de deux semaines à compter de la date de présentation de la demande. Ce même jour, elle a demandé des informations complémentaires aux autorités espagnoles. Ces informations ont été fournies dans les six semaines suivant la date de la demande. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour finaliser son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 12 août 2014.

Recevabilité de la demande

Critères d'intervention

5. Les autorités espagnoles ont introduit la demande en vertu du critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM qui impose comme condition le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau de la division de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.
6. La demande concerne des travailleurs licenciés ou en cessation d'activité³ dans 142 entreprises⁴ relevant de la division 25 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2 et situées dans la Comunidad Valenciana, région espagnole de niveau NUTS II (ES52).
7. La période de référence de neuf mois s'étend du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013.

Calcul des licenciements et cessations d'activité

8. Les licenciements ont été calculés comme suit:
- 380 à partir de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil⁵, a notifié par écrit le projet

³ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

⁴ Pour la liste des entreprises concernées et le nombre de salariés licenciés dans chaque entreprise, veuillez consulter l'annexe 1.

⁵ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. Les autorités espagnoles ont confirmé, avant la date de finalisation de l'évaluation par la Commission, que ces 380 licenciements ont réellement eu lieu; et

- 253 à compter de la date de résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration durant la période de référence.

Bénéficiaires admissibles

9. Le nombre total de bénéficiaires admissibles est de 633.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009

10. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale visée par le règlement (CE) n° 546/2009, les autorités espagnoles font valoir que le secteur des produits du métal est un fournisseur essentiel de moyens de production à un large éventail d'activités manufacturières, en particulier aux secteurs de la construction navale, de la construction et de l'automobile. La crise économique a lourdement pesé sur ces différents secteurs dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que l'ont déjà admis la Commission⁶ et ses services⁷. Les arguments qui ont été présentés lors de précédentes demandes adressées au FEM concernant ces secteurs restent par ailleurs valables⁸, en particulier ceux qui ont été avancés dans le contexte de deux demandes du FEM adressées par l'Espagne en rapport avec le même secteur⁹.

Indice de production industrielle (2010 = 100)

⁶ COM(2009) 104 final du 25.2.2009, Communication de la Commission - «Réagir face à la crise de l'industrie automobile européenne».

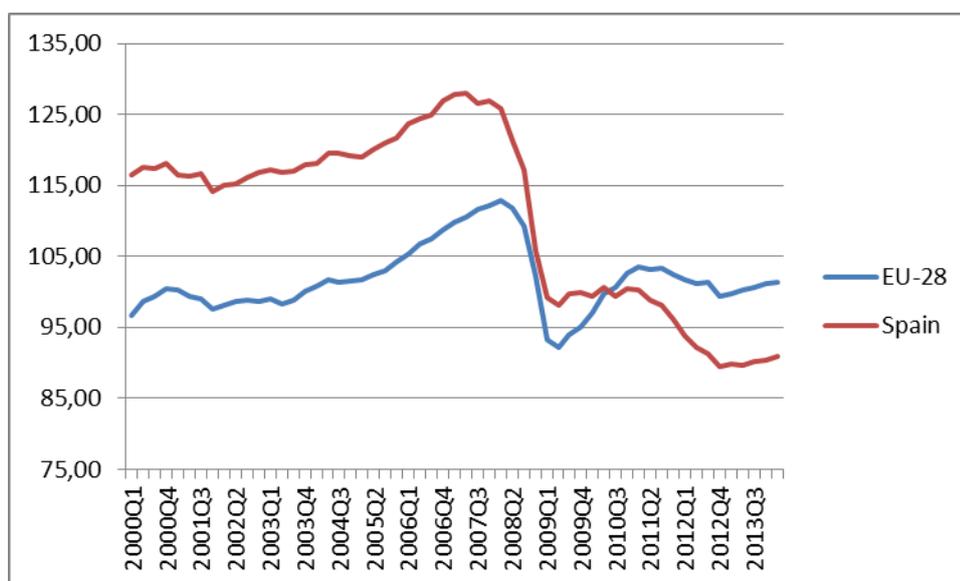
⁷ Eurostat – Statistiques en bref n° 61/2011 consacré à l'industrie, au commerce et aux services, *EU-27 Construction activity falls by 16 % from its pre-crisis high by the second quarter of 2011* (Recul de 16 % de l'activité de construction de l'UE-27 au deuxième trimestre de 2011 par rapport à son niveau de pointe d'avant-crise),

⁸ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-11-061/EN/KS-SF-11-061-EN.PDF
Pour le secteur de la construction navale, voir: EGF/2010/006 PL/H. Cegielski-Poznan, EGF/2010/025 DK/Odense Steel Shipyard et EGF/2011/008 DK/Odense Steel Shipyard.

Pour le secteur de la construction, voir: EGF/2011/006 ES/Comunidad Valenciana – Construction de bâtiments, EGF/2011/009 NL/Gelderland Construction 41, EGF/2011/012 NL/Noord Brabant-Zuid Holland et EGF/2011/017 ES/Aragón Construction.

Pour le secteur automobile, voir: EGF/2009/019 FR/Renault, EGF/2010/002 ES/Cataluña automoción et 2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf - Industrie automobile.

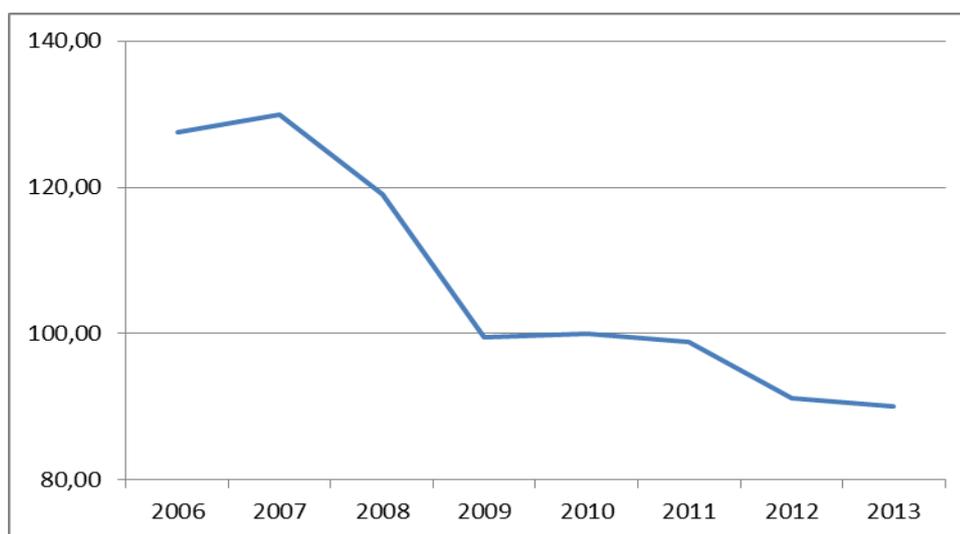
⁹ COM (2012) 451 concernant la demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal et COM (2012) 620 concernant la demande EGF/2011/018 ES País Vasco Metal.



Source: Eurostat

11. Comme le montre le graphique ci-dessus, l'indice de production industrielle dans l'UE-28 a enregistré une croissance annuelle moyenne oscillant autour de 1,7 % entre 2000 et 2007, c'est-à-dire au cours de la période précédant la crise économique et financière, pour atteindre son niveau le plus élevé au cours du premier trimestre 2008 (112,8). Entre avril 2008 et avril 2009, la production industrielle dans l'UE-28 a chuté de plus de 22 points de pourcentage. Par la suite, une reprise relativement dynamique s'est amorcée et s'est maintenue pendant deux années environ. Depuis mai 2011, la production industrielle connaît une nouvelle régression. L'indice moyen de la production industrielle de l'UE en 2013 est comparable à celui de 2003.
12. En Espagne, la croissance annuelle moyenne de l'indice de production industrielle a suivi la même tendance que dans l'UE-28 jusqu'en 2007. Entre avril 2008 et avril 2009 cependant, la production industrielle espagnole a chuté de près de 27 points de pourcentage (cinq points de plus qu'au niveau de l'UE-28) et a continué par la suite à se dégrader de manière relativement constante, sans la moindre reprise. L'indice moyen de la production industrielle de l'Espagne en 2013 est comparable au niveau de 1994.
13. L'Espagne compte parmi les États membres les plus durement frappés par la crise financière et économique mondiale. Dans le sillage de la crise financière et économique mondiale, l'assombrissement des perspectives du secteur industriel a entraîné une baisse de la demande et de la production de métaux et de produits métalliques. En Espagne, la fabrication de produits métalliques a baissé de 23,3 % en 2009 par rapport à l'année précédente et de 36,6 % entre 2008 et 2013.

Fabrication de produits métalliques (division 25 de la NACE Rév. 2) en Espagne
(indice du volume de fabrication 2010 = 100)



Source: Eurostat

14. La diminution de la production dans l'industrie a eu des conséquences pour l'emploi. Près de 600 000 emplois ont ainsi été perdus dans l'industrie espagnole entre 2008 et 2012, dont 150 000 dans le secteur des produits métalliques manufacturés. Ces pertes d'emplois représentent respectivement 24 % de l'emploi total dans l'industrie et 35 % de l'emploi total dans le secteur de la métallurgie.
15. Les pertes d'emplois dans le secteur des produits métalliques ont été plus importantes encore dans la Comunidad Valenciana. En effet, le nombre d'emplois dans le secteur de la métallurgie dans cette région est passé de 35 868 en 2008 à 20 873 en 2012, ce qui représente un déclin de 43 %, soit huit points de pourcentage de plus qu'au niveau national.

Événements à l'origine des licenciements et cessations d'activité

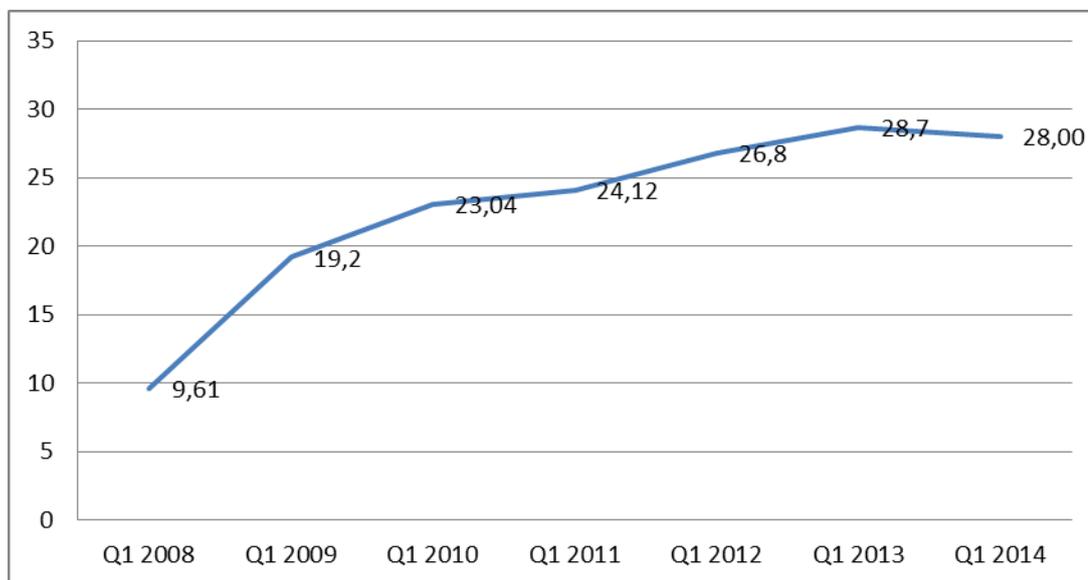
16. L'événement qui a donné lieu aux licenciements est la très forte baisse de la production de produits métalliques fabriqués dans la Comunidad Valenciana, provoquée par la crise financière et économique. Le chiffre d'affaires du secteur a baissé de 38,5 % au cours de la période de 2008 à 2012, ce qui s'est traduit par des licenciements et d'autres ajustements tels que l'interruption temporaire de travail et la réduction des heures de travail.
17. Les emplois dans le secteur de la métallurgie dans la Comunidad Valenciana représentent 7,4 % des emplois dans ce secteur au niveau national, mais 10 % des pertes d'emplois totales du secteur dans la Comunidad Valenciana, ce qui montre que, par rapport à la moyenne nationale, les entreprises métallurgiques de la région ont été frappées plus durement par la crise. Cette situation peut s'expliquer en partie par la forte dépendance du secteur de la construction des entreprises métallurgiques de la Comunidad Valenciana. L'importance du secteur de la construction dans cette région a été soulignée dans de précédentes demandes adressées au FEM¹⁰.

¹⁰ EGF/2011/006 ES Comunidad Valenciana (construction) COM(2012) 053 et trois demandes concernant des industries annexes du secteur de la construction: EGF/2009/014 ES Comunidad Valenciana (céramique) — COM(2010) 216; EGF/2010/005 ES Comunidad Valenciana (pierre

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi aux niveaux local, régional ou national

18. Selon les autorités espagnoles, les licenciements dans le secteur des produits métalliques dans la Comunidad Valenciana ne feront qu'aggraver encore le taux de chômage de la région.

Taux de chômage dans la Comunidad Valenciana



Source: Encuesta de población activa (EPA)¹¹

19. L'emploi dans la Comunidad Valenciana a été durement affecté par la crise. Le taux de chômage dans la région a augmenté rapidement, passant de 9,6 % (1^{er} trimestre 2008) à 28,0 % (1^{er} trimestre 2014). Selon les autorités espagnoles, les licenciements dans le secteur des produits métalliques dans la Comunidad Valenciana ne feront qu'aggraver encore la situation du chômage dans la région qui semble particulièrement fragile, étant donné que la métallurgie représente 25,4 % des emplois dans le secteur industriel de la région. Il semble en outre exister une pénurie d'emplois due aux effets de la crise sur des secteurs traditionnels tels que la céramique, la chaussure et la construction, ainsi que les textiles, des secteurs très importants pour l'économie régionale. Le FEM a été mobilisé afin de soutenir les travailleurs licenciés de la Comunidad Valenciana dans chacun des secteurs mentionnés¹².

Bénéficiaires visés et actions proposées

naturelle) — COM (2010) 617 et EGF/2013/004 ES Comunidad Valenciana (matériaux de construction) — COM (2013) 635.

¹¹ EPA (enquête auprès de la population active)

<http://www.datosmacro.com/paro-epa/ccaa/valencia?sector=Tasa-de-paro&sc=EPA->

¹² Pour le secteur de la construction et ses industries annexes, voir note de bas de page 10; pour le secteur des textiles, voir EGF/2010/009 ES Comunidad Valenciana (textiles) — COM (2010) 613 et EGF/2013/008 ES Comunidad Valenciana (textiles) — COM (2014) 45 et pour le secteur de la chaussure, voir EGF/2011/020 ES Comunidad Valenciana (chaussure) — COM (2012) 204.

Bénéficiaires visés

20. Selon les estimations, 300 salariés et travailleurs indépendants admissibles devraient être visés par les mesures.
21. La ventilation des bénéficiaires visés par sexe, nationalité et groupe d'âge est la suivante:

	Catégorie	Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	258	(86,0 %)
	Femmes:	42	(14,0 %)
Nationalité:	Ressortissants de l'UE:	296	(98,7 %)
	Ressortissants de pays tiers:	4	(1,3 %)
Groupes d'âge:	15-24 ans:	9	(3,0 %)
	25-29 ans:	70	(23,3 %)
	30-54 ans:	206	(68,7 %)
	55-64 ans:	15	(5,0 %)
	Âge supérieur à 64 ans:	0	(0,0 %)

Admissibilité des actions proposées

22. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comportent les actions suivantes qui forment un ensemble coordonné de services personnalisés visant à leur réinsertion dans l'emploi.
- Accueil et sessions d'information: il s'agit de la première mesure proposée à l'ensemble des travailleurs licenciés; elle prévoit: 1) des sessions d'information générales et individuelles sur les compétences et les formations exigées, sur les programmes d'orientation et de formation disponibles et sur les allocations et mesures d'encouragement accessibles; 2) une procédure d'inscription;
 - Orientation professionnelle: cette mesure comprend l'établissement du profil individuel des travailleurs participants et la conception du parcours de réinsertion personnalisé (phase I), des ateliers consacrés aux techniques de recherche d'emploi (phase II) et des conseils, ainsi qu'un suivi de l'accompagnement personnalisé tout au long de la période de mise en œuvre.
 - Placement: cette mesure consistera en une recherche intensive et proactive de possibilités d'emploi par les facilitateurs d'insertion et le rapprochement subséquent des offres et des demandes d'emploi. Cette mesure vise à compléter la recherche d'emploi individuelle des bénéficiaires. Un site web sera créé pour mettre à la disposition des travailleurs des outils en ligne destinés à les aider dans leurs recherches.
 - Formation: cette mesure comprendra tout un éventail de formations.
1) Formation professionnelle et mise à niveau des compétences: la

formation professionnelle se concentrera sur les autorisations professionnelles requises, par exemple pour la manipulation des aliments, et sur les secteurs ou domaines porteurs ou potentiellement porteurs d'emplois tels que le secteur alimentaire (sécurité des aliments, HACCP¹³, 6-sigma¹⁴, etc.), la prévention des risques et le contrôle de qualité au travail et les normes environnementales (ISO 9001¹⁵, ISO 14000¹⁶, EFQM¹⁷, etc.). Quant à la mise à niveau des compétences (à savoir la formation professionnelle dans le même secteur), elle visera à améliorer les compétences existantes des participants. La mise à niveau des compétences aura pour but de satisfaire les besoins futurs des fabricants de produits métalliques manufacturés, notamment dans le domaine de la soudure (par exemple, procédés TIG, MIG/MAG¹⁸, techniques de soudage spéciales, etc.), de la conception mécanique (2D et 3D, CAD, systèmes d'intégration CAD-CAM), du réglage et de l'ajustage des outils et des matrices, de la programmation de machines-outils CNC¹⁹, etc. Quelque 200 travailleurs devraient participer à cette activité de formation. **2) Acquisition de compétences transversales:** l'offre de formations inclura la formation à une diversité de compétences contribuant à un meilleur rendement au travail telles que les TIC, les langues étrangères, la gestion d'entreprise, etc. Selon les estimations, une centaine de travailleurs prendront part à cette activité de formation. **3) Formation sur le terrain:** en coopération avec des entreprises locales, des activités de formation sur le terrain compléteront les activités de formation professionnelle et de mise à niveau des compétences qui sont proposées aux participants. Pour les bénéficiaires, cette formation sera l'occasion d'apprendre un métier dans un environnement de travail réel. Pour les entreprises, elle sera l'occasion de tester les compétences professionnelles de candidats susceptibles d'être engagés. 40 travailleurs devraient participer à cette activité de formation.

- Valorisation de l'entrepreneuriat: cette mesure a pour but de soutenir les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Elle consistera, d'une part, en des activités de formation spécifiques, couvrant des éléments tels que le développement d'une idée d'activité, la planification, l'exécution d'études de faisabilité, les sources de financement, etc. et, d'autre part, en un accompagnement personnalisé pendant toute la phase de démarrage de l'entreprise et un soutien concernant les exigences administratives. Les participants peuvent également bénéficier de services d'accompagnement après le démarrage de leur entreprise. Les travailleurs qui doivent améliorer leurs compétences en gestion d'entreprise auront accès à la formation pertinente dans le cadre de l'activité d'acquisition de compétences transversales.

¹³ Analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP).

¹⁴ Six Sigma est une méthodologie proposant une série de techniques et d'outils visant l'amélioration du processus.

¹⁵ La norme ISO 9001 énonce les exigences d'un système de gestion de la qualité.

¹⁶ La famille ISO 14000 traite divers aspects de la gestion environnementale.

¹⁷ Modèle de qualité EFQM défini par la Fondation européenne pour la gestion de la qualité.

¹⁸ Soudage à l'arc en atmosphère inerte avec électrode de tungstène (soudage TIC), soudage à l'arc en atmosphère inerte avec électrode fusible/soudage à l'arc en atmosphère active (soudage MIG/MAG).

¹⁹ Machines-outils à commande numérique (CNC).

- Incitation à la création d’entreprises: les bénéficiaires qui recommenceront à travailler en créant leur propre entreprise recevront une somme forfaitaire de 3 000 euros. Cette somme est destinée à couvrir les coûts d’installation.
- Allocation de recherche d’emploi: les bénéficiaires qui ont parcouru les étapes convenues de leur parcours de réinsertion recevront une allocation unique de 300 euros.
- Contribution aux frais de déplacement: les travailleurs prenant part aux mesures recevront une contribution à leurs frais de déplacement. Le montant total sera calculé en fonction des jours effectifs de participation et de la distance parcourue. Selon les estimations, les participants pourraient recevoir en moyenne 400 euros.
- Mesure d’incitation à l’emploi: les bénéficiaires qui recommencent à travailler avec un contrat d’au moins trois mois, en particulier les bénéficiaires âgés, recevront une prime salariale unique de 700 euros afin de les inciter à accepter une reconduction de leur contrat d’embauche, en particulier si les conditions offertes sont moins attrayantes que celles de leur précédent emploi.

23. Les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l’article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

24. Les autorités espagnoles ont fourni les informations exigées concernant les actions contraignantes pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elles ont confirmé qu’une contribution financière du FEM ne remplacera aucune de ces actions.

Budget prévisionnel

25. Le coût total estimé est de 1 698 640 euros, correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 1 622 640 euros et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, à concurrence de 76 000 euros.

26. La contribution financière totale demandée au FEM s’élève à 1 019 184 euros (soit 60 % du coût total).

Actions	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant (EUR) (*)	Coûts totaux estimés (EUR); (% du total) (**)
Services personnalisés (actions au titre de l’article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM)			
Accueil et sessions d’information (<i>Acogida</i>)	300	300	90 000
Orientation professionnelle (<i>Orientación profesional personalizada</i>)	300	750	225 000

Placement (<i>Intermediación laboral</i>)	300	900	270 000
Formation (<i>Formación</i>)	300	1 987	596 000
Valorisation de l'entrepreneuriat (<i>Emprendimiento</i>)	30	1 638	49 140
Incitation à la création d'entreprises (<i>Incentivo a la constitución de negocios</i>)	20	3 000	60 000
Sous-total a):			1 290 140 (79,5 %)
Allocations et mesures d'encouragement (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM)			
Allocation de recherche d'emploi (<i>Incentivo a la participación</i>)	300	300	90 000
Contribution aux frais de déplacement (<i>Ayudas por desplazamientos</i>)	300	400	120 000
Mesure d'incitation à l'emploi (<i>Incentivo a la reinserción</i>)	175	700	122 500
Sous-total b):			332 500 20,5 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM:			
1. Activités de préparation			0
2. Gestion			58 000
3. Information et publicité			9 000
4. Contrôle et rapport			9 000
Sous-total c):			76 000 4,47 %)
Coût total (a + b + c):			1 698 640

(*) Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par bénéficiaire ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

(**) Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

27. Le coût des actions recensées dans le tableau ci-dessus en tant qu'actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du total

des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Les autorités espagnoles ont confirmé que ces actions sont conditionnées à la participation active des bénéficiaires à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

28. Les autorités espagnoles ont confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 15 000 euros par bénéficiaire.

Période pour les dépenses admissibles

29. Les autorités espagnoles ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires concernés le 20 juin 2014. Les dépenses relatives aux actions visées au point 22 sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 20 juin 2014 au 20 juin 2016.
30. Les autorités espagnoles ont commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 20 juin 2014. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, seront donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 20 juin 2014 au 20 décembre 2016.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

31. Les autorités espagnoles ont confirmé que les mesures décrites ci-dessus bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide d'autres instruments financiers de l'Union.
32. Les principaux objectifs des programmes opérationnels 2007-2013 du FSE pour la Comunidad Valenciana consistent à encourager l'apprentissage tout au long de la vie des travailleurs et à réduire le risque d'abandon prématuré de l'école, l'accent étant mis sur les personnes les plus vulnérables ou menacées d'exclusion sociale, essentiellement les jeunes travailleurs ou les travailleurs de plus de 45 ans, les femmes et les personnes handicapées. Bien que certaines mesures du FEM puissent sembler équivalentes à celles du FSE, il existe une différence: les mesures du FEM présentent un caractère non seulement unique et spécial (elles s'adressent à un secteur et à une population en particulier), mais aussi intensif et personnalisé. Le suivi continu des travailleurs concernés et des actions du FSE et du FEM poursuivant des objectifs similaires permettra d'éviter tout chevauchement entre les mesures de ceux deux Fonds.
33. Les sources de préfinancement ou cofinancement national sont les suivantes: 30 % du budget total proviendront de fonds publics mis à disposition par la Generalitat Valenciana (le gouvernement autonome de la Comunidad Valenciana) et en particulier par le SERVEF (service public de l'emploi dépendant du gouvernement autonome). L'association patronale Federación Empresarial Metalúrgica Valenciana-FEMEVAL et les syndicats UGT-PV et CCOO-PV contribueront ensemble à concurrence de 10 % du budget total.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

34. Les autorités espagnoles ont indiqué que le paquet coordonné de services professionnels a été composé en consultation avec les partenaires sociaux FEMEVAL, UGT-PF et CCOO-PV, qui sont mentionnés comme source de cofinancement au point 33. Au cours du troisième trimestre 2013, les partenaires sociaux, préoccupés par la cadence des pertes d'emplois dans le secteur de la métallurgie, ont informé le service public de l'emploi de la Comunidad Valenciana (SERVEF) de leur volonté de soutenir une demande de financement par le FEM au profit des travailleurs licenciés dans le secteur de la métallurgie. Plusieurs réunions techniques ont suivi en décembre (16 et 23 décembre), janvier (10 et 28 janvier) et février (3 février) au cours desquelles le projet de demande a été discuté et adopté, en particulier le contenu et le calendrier des actions, ainsi que l'attribution des rôles et la répartition des tâches.

Systemes de gestion et de contrôle

35. La demande contient une description détaillée du système de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes impliqués. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les mêmes organismes que ceux qui gèrent et contrôlent le FSE. Le SERVEF sera l'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion.

Engagements de l'État membre concerné

36. Les autorités espagnoles ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés dans l'accès aux actions proposées et leur mise en œuvre;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les actions proposées apporteront un soutien aux travailleurs concernés et ne serviront pas à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - les actions proposées ne bénéficieront pas d'aide financière d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
 - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

37. Conformément à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période

2014-2020²⁰, la dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'euros (aux prix de 2011).

38. Au terme de l'examen de la demande à la lumière des conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 1 019 184 euros, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
39. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²¹.

Actes connexes

40. Conjointement avec sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence de 1 019 184 euros.
41. En même temps que cette proposition, la Commission adopte également une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la proposition de décision de mobilisation du FEM.

²⁰ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

²¹ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006²², et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure prévue au point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d’activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 150 millions d’euros (aux prix de 2011), comme le prévoit l’article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020²⁴.
- (3) Le 25 mars 2014, l’Espagne a introduit une demande de mobilisation du Fonds motivée par les licenciements²⁵ intervenus dans 142 entreprises relevant de la division 25 de la NACE Rév. 2 («fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements»)²⁶, situées dans la Comunidad Valenciana, région de

²² JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

²³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

²⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

²⁵ Au sens de l’article 3, point a), du règlement FEM.

²⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE)

niveau NUTS II (ES52). Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013, cette demande a été complétée par des informations supplémentaires. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 019 184 euros en réponse à la demande présentée par l'Espagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 1 019 184 euros en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).